

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 juillet 2019

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 2071)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et l'article 390-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant du 1° *bis* et du 6° du III de l'article 2 de la présente loi, sont applicables »,

les mots :

« , dans sa rédaction résultant du 1° *bis* du I de l'article 2 de la présente loi, est applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination résultant du texte établi par la commission mixte paritaire.